

**DECRET N° 2001-486 DU 19 NOVEMBRE 2001**

Portant approbation du Collectif budgétaire  
Gestion 2001, de la Circonscription urbaine  
de Parakou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 90-008 du 23 mai 1990, portant organisation et attributions des Circonscriptions administratives durant la période de transition ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le Décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 99-514 du 02 novembre 1999, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Vu** le Décret n° 2001-013 du 05 février 2001, portant approbation des Budgets primitifs, gestion 2001, des Circonscriptions administratives du Borgou ;
- Sur** proposition du Ministre des Finances et de l'économie ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 31 octobre 2001 ;

**D E C R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- : Est approuvé le Collectif budgétaire, gestion 2001, de la Circonscription urbaine de Parakou, équilibré en recettes et en dépenses à la somme de Huit Cent Trente Millions Sept Cent Soixante Deux Mille Quatre Cent Sept (830 762 407) francs pour la section ordinaire et à la somme de Cent Cinquante Millions Huit Cent Soixante Douze Mille Quatre Cent Sept ( 150 872 407) francs pour la section extraordinaire.

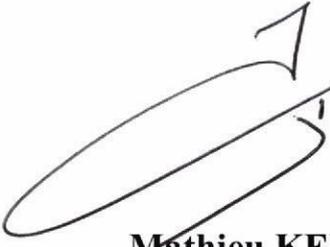
**Article 2.-** : Le Ministre des Finances et de l'Economie est autorisé en cas de nécessité de service, à effectuer, par Arrêté, des virements de crédits de chapitre à chapitre sur proposition du chef de la Circonscription urbaine, ordonnateur du Budget local.

Le chef de la Circonscription urbaine est également autorisé, en cas de besoin et dans la limite de ses compétences budgétaires, à opérer des virements de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre.

**Article 3.-** : Le présent Décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 19 novembre 2001

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU.-**

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective,  
et du Développement,



**Bruno AMOUSSOU.-**

.../...

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,



Abdoulaye BIO- TCHANE.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la  
Sécurité et de la Décentralisation,



Daniel T A W E M A .-

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD 4  
MFE 4 MISD 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGMB-DCF-DGTCP-  
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCON-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3  
UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-

CIRCONSCRIPTION URBAINE DE PARAKOU

SYNTHESE DU COLLECTIF BUDGETAIRE, GESTION 2001

RECETTES ORDINAIRES : Huit Cent Trente Millions Sept Cent Soixante  
Deux Mille Quatre Cent Sept francs..... 830 762 407 F

RECETTES EXTRAORDINAIRES : Cent Cinquante Millions Huit Cent  
Soixante Douze Mille Quatre Cent Sept  
francs.....150 872 407 F

DEPENSES ORDINAIRES : Huit Cent Trente Millions Sept Cent Soixante  
Deux Mille Quatre Cent Sept francs..... 830 762 407 F

DEPENSES EXTRAORDINAIRES : Cent Cinquante Millions Huit Cent  
Soixante Douze Mille Quatre Cent Sept  
francs.....150 872 407 F

# CIRCONSCRIPTION URBAINE DE PARAKOU

TABLEAU N° 1

## RESSOURCES PREVISIONNELLES DU COLLECTIF BUDGETAIRE, GESTION 2001

BUDGET PRIMITIF 2001	BUDGET ADDITIONNEL					COLLECTIF BUDGETAIRE
	EXCEDENT DES EXERCICES ANTERIEURS	RECETTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	RECETTES NOUVELLES	RECETTES COMPLEMENTAIRES	TOTAL	
603 200 000	-	-	-	227 562 407	227 562 407	830 762 407

TABLEAU N° 2

## REPARTITION DES CREDITS DU COLLECTIF BUDGETAIRE, GESTION 2001

BUDGET PRIMITIF 2001	BUDGET ADDITIONNEL					COLLECTIF BUDGETAIRE
	RESTE A PAYER DES EXERCICES ANTERIEURS	RESTE A MANDATER EXERCICES ANTERIEURS	DEPENSES NOUVELLES	DEPENSES COMPLEMENTAIRES	TOTAL	
603 200 000	-	-	-	227 562 407	227 562 407	830 762 407

TABLEAU N° 3

## REPARTITION DES CREDITS PAR NATURE

SECTION ORDINAIRE (FONCTIONNEMENT)	BUDGET PRIMITIF	BUDGET ADDITIONNEL	COLLECTIF BUDGETAIRE
	603 200 000	227 562 407	830 762 407
SECTION EXTRAORDINAIRE (INVESTISSEMENTS)	120 200 000	30 672 407	150 872 407

**NB :** Les recettes de la section extraordinaire sont constituées de l'excédent des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires. Elles constituent donc un transfert de la section ordinaire vers la section extraordinaire.